

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00520

Numéro SIREN : 808 416 408

Nom ou dénomination : 2BH HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2018 sous le numéro de dépôt 6792

2014 3520
POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° 208 A 6792
LE 25.06.2018
de LE GREFFIER DU TRIBUNAL

2BH HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 128.500 euros
Siège social : 159 Rue de Guernesey – ZA du Croissant 2
50380 SAINT PAIR SUR MER
808 416 408 RCS COUTANCES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le 26 avril,

A 15 heures,

Monsieur Benjamin BAHU, associé unique de la société 2BH HOLDING, détenteur des 128.500 parts sociales, a pris en présence de la société JMB HOLDING, représentée par Monsieur Jean-Maxime BRODIN, les décisions sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par apport en numéraire,
- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Nantissement de parts sociales,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 14.278 euros pour le porter de 128.500 euros à 142.778 euros, par création de 14.278 parts nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 128.501 à 142.778, à libérer intégralement en numéraire.

Les parts sociales sont émises au prix de 7,50 euros la part (soit une prime d'émission de 6,50 euros par part sociale).

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

L'associé unique déclare renoncer à la souscription desdites parts, et constate :

- que l'intégralité des 14.278 parts sont souscrites ce jour par la société JMB HOLDING ;
- que ces 14.278 parts ont été dès ce jour entièrement libérées, par un versement de la société JMB HOLDING de la somme de 107.085 euros sur un compte spécial augmentation de capital ouvert par la société 2BH HOLDING à la banque CREDIT MUTUEL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ;
- que l'augmentation de capital décidée ci-dessus se trouve en conséquence définitivement réalisée.

Jln 13

La société perd son caractère pluripersonnel et la société JMB HOLDING est immédiatement appelée à former avec Monsieur Benjamin BAHU une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'adoption des résolutions qui suivent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 92.722 euros, pour le porter de 142.778 euros à 235.500 euros, par incorporation à hauteur de 92.722 euros du compte prime d'émission, et élévation de la valeur nominale de chaque part, qui de 1 euro est passée à environ 1,65 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la décision et la résolution qui précèdent, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts.

L'article 6 est complété par le paragraphe suivant :

« Augmentation du capital social du 26 avril 2018 :

Aux termes d'une décision de l'associé unique et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2018, le capital social a été augmenté de 14.278 euros, par émission de 14.278 parts nouvelles au prix de chacune de 7,50 euros (1 euro de valeur nominale + prime d'émission de 6,50 euros).

Ces 14.278 parts nouvelles ont toutes été souscrites par la société JMB HOLDING, qui a ainsi réalisé un apport en numéraire de 107.085 euros.

La même Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 92.722 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale de chaque part, qui de 1 euro est passée à environ 1,65 euros. »

L'article 7 est dorénavant ainsi rédigé :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (235.500 euros), divisé en 142.778 parts de même valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 142.778 et ainsi réparties entre les associés :

<i>- Monsieur Benjamin BAHU.....</i>	<i>128.500 parts (90 %)</i>
<i>Numérotées de 1 à 128.500 ;</i>	
<i>- Société JMB HOLDING.....</i>	<i>14.278 parts (10 %)</i>
<i>Numérotées de 128.501 à 142.778</i>	

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social.....</i>	<i>142.778 parts (100 %). »</i>

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TMB MB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le nantissement par la société JMB HOLDING des 14.278 parts qu'elle possède, numérotées de 128.501 à 142.778, en garantie de l'emprunt de 90.000 euros que la société JMB HOLDING a souscrit auprès de la banque CREDIT MUTUEL, d'une durée de 7 ans, pour le financement de la souscription desdites parts.

L'Assemblée Générale prend acte que le consentement qu'elle donne ainsi au nantissement emporte agrément de tout cessionnaire ou attributaire des parts que pourra présenter la banque en cas de réalisation du nantissement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

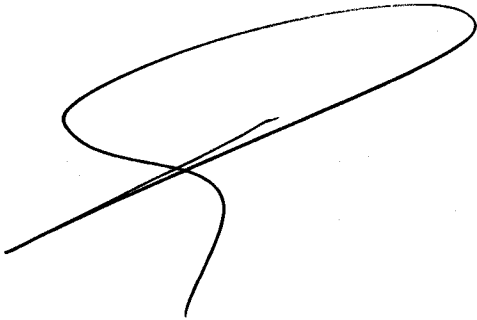
L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.


M. Benjamin BAHU



JMB HOLDING

Représentée par M. Jean-Maxime BRODIN
Signature + « Bon pour souscription de
QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-
HUIT (14.278) parts ».

Bon pour souscription de
quatorze mille deux cent
soixante dix huit (14 278)
parts.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
COUTANCES

Le 02/05/2018 Dossier 2018 08325, référence 2018 A 00978

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Olivier OSOUF

Contrôleur
des Finances Publiques

JMB 57

CCM GRANVILLE
76 RUE COURAYE 50400 GRANVILLE
☎ 0 820 04 73 50 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 33 91 03 59 ✉ 04706@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

AUGMENTATION DE CAPITAL S.A.R.L. ATTESTATION DE BLOCAGE

Le CCM GRANVILLE 76 RUE COURAYE 50400 GRANVILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 107 085 €.

MR BAHU BENJAMIN, gérant de la société 2BH HOLDING, S.A.R.L. dont le siège social se situe ZONE ARTISANALE DU CROISSANT 159 RUE DE GUERNESEY 50380 ST PAIR SUR MER, déclare que cette somme représente la partie en numéraire de l'augmentation du capital social, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Liste des associés	Montant versé
MR BAHU BENJAMIN 31 Allée des pruniers 50400 ST PLANCHERS	0 €
JMB HOLDINDG le Planty 35150 Corps-Nuds	107 085 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 15489 04706 00044611105 79 jusqu'à production de la copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'A.G.E. ayant constaté l'augmentation de capital.

A défaut de réalisation de cette augmentation de capital, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L 223-32 du Code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait le 25 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

SANDRINE JULIEN

sandrine.julien@creditmutuel.fr

Caisse de Crédit Mutuel
DE GRANVILLE
76, rue Couraye - 50400 GRANVILLE
☎ 0 820 047 350 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax: 02 33 91 03 59 - Courages 780 886 844

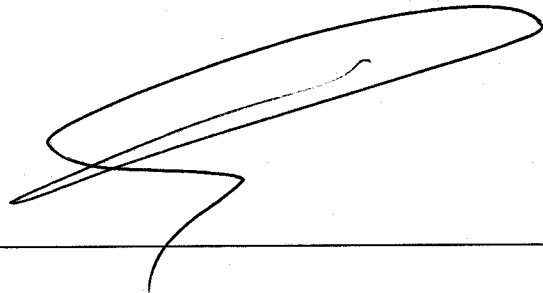
JST07

2BH HOLDING

Société à responsabilité limitée
au capital de 235.500 euros

Siège social : 159, rue de Guernesey
ZA du Croissant 2 – 50380 ST PAIR SUR MER
808 416 408 RCS COUTANCES

*Certifiés conformes
Le Gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the 'STATUTS' box.

STATUTS

Mise à jour : 26 avril 2018 suite à augmentation du capital social

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales ou leurs partenaires.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2BH HOLDING.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 ST PAIR SUR MER.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Benjamin BAHU fait apport à la société 2BH HOLDING des éléments ci-après :

- DEUX CENT QUARANTE SIX (246) parts de la société JBS PROPLETE.

La société JBS PROPLETE est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros, divisé en 861 parts d'environ 58,07 euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social 159, rue de Guernesey, ZA du Croissant 2, 50380 ST PAIR SUR MER, immatriculée 438 706 657 RCS COUTANCES.

Cet apport de 246 parts JBS PROPLETE est évalué à CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (128.500 euros).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 18/11/2014 sous sa responsabilité, par la société CAC 14 (CONSEILS ET AUDIT CAENNAIS), Commissaire aux apports désigné par l'associé unique, établi 82 Boulevard Dunois, BP 26151, 14065 CAEN Cedex 4.

Rémunération de l'apport :

L'apport de Monsieur Benjamin BAHU, d'un montant global de CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (128.500 euros), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de 128.500 parts sociales 1 euro chacune.

Propriété – jouissance des titres JBS PROPLETE apportés :

La société 2BH HOLDING est propriétaire des parts JBS PROPLETE à elle apportées à compter de ce jour.

La société 2BH HOLDING a droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter de ce jour.

Déclarations fiscales :

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, l'associé unique déclare que l'opération d'apport des parts JBS PROPLETE bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Droits d'enregistrement :

Les apports étant purs et simples et réalisés à la constitution de la société, sont exonérés de droit d'enregistrement.

Augmentation du capital social du 26 avril 2018 :

Aux termes d'une décision de l'associé unique et d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2018, le capital social a été augmenté de 14.278 euros, par émission de 14.278 parts nouvelles au prix de chacune de 7,50 euros (1 euro de valeur nominale + prime d'émission de 6,50 euros).

Ces 14.278 parts nouvelles ont toutes été souscrites par la société JMB HOLDING, qui a ainsi réalisé un apport en numéraire de 107.085 euros.

La même Assemblée Générale a décidé d'augmenter le capital social de 92.722 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale de chaque part, qui de 1 euro est passée à environ 1,65 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (235.500 euros)**, divisé en 142.778 parts de même valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 142.778 et ainsi réparties entre les associés :

- Monsieur Benjamin BAHU.....	128.500 parts (90 %)
Numérotées de 1 à 128.500 ;	
- Société JMB HOLDING.....	14.278 parts (10 %)
Numérotées de 128.501 à 142.778	

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	142.778 parts (100 %)

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé(e) unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e) unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé(e) unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

FIN DES STATUTS